

**MAIRIE**

**de**

**WILLER-SUR-THUR**



Willer-Sur-Thur, le 02/01/2025

## **ARRETE MUNICIPAL N° 01/2025**

### **Portant refonte de l'arrêté municipal n°01/2024 du 04.01.2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de WILLER-SUR-THUR**

Le Maire de la commune de WILLER-SUR-THUR, Haut-Rhin :

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel des 10 et 15 juillet 1975 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 07 juin 1977 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'une refonte de l'arrêté municipal n°01/2024 s'avère nécessaire :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Réglementation de l'arrêt et du stationnement :**

**1-1 – l'arrêt** de tous les véhicules est interdit aux endroits définis ci-après :

- Rue Clemenceau : entre l'intersection avec la rue de la Croix et le carrefour avec la rue du Général Serret ;
- Rue du Maréchal Foch : entre le n°3 et le débouché sur la R.D.13-b-VI (carrefour giratoire) côté ruisseau du « Wissbach » ;
- Chemin de la déchetterie : le long de la propriété n°1 rue de l'Altrain.

**1-2 – l'arrêt des autocars** : de service régulier de transport de voyageurs (services publics ou privés) feront leurs arrêts sur la R.N.66 aux emplacements qui leur sont réservés, soit devant le n°64 rue de la Grande Armée, soit à hauteur de l'église, soit à hauteur de

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n° 65-29 du 11-01-1965, modifié.

l'entrée de la rue de l'Oberfeld (pour le sens THANN-MOOSCH), soit en face de la rue de l'Oberfeld, soit devant le restaurant de la Couronne ou soit encore devant le n°75, rue de la Grande Armée (pour le sens MOOSCH-THANN).

En période estivale, la navette des Crêtes fera son arrêt en bordure de la R.D.13-b-VI à hauteur de la Place de la Liberté.

Ces emplacements sont matérialisés au sol et par panneaux réglementaires.

**1-3 – Le stationnement :** Il est interdit aux endroits définis ci-après :

- De manière générale, en dehors des emplacements matérialisés sur les parkings qui comportent des emplacements de tel type ;
- Parking de la Mairie : En dehors des emplacements matérialisés.
- Parking de la salle polyvalente et salle de la musique : A tous les véhicules en dehors des usagers de la salle polyvalente et de la musique.
- R.N.66, rue de la Grande Armée (sens THANN-MOOSCH) : à partir de l'entrée de l'agglomération jusqu'au carrefour avec la R.D.13-b-VI ;
- De part et d'autre de l'arrêt de bus devant la Place de l'Eglise ;
- Devant la cabine téléphonique située à hauteur de l'intersection avec la rue Clemenceau ;
- R.N.66, rue de la Grande Armée (sens MOOSCH-THANN) : sur 150 mètres à partir de l'entrée sud de la C.C.A.S. ;
- A partir de la caserne des sapeurs-pompiers jusqu'à l'embranchement avec la rue de la Gare ;
- Devant la caserne des sapeurs-pompiers ;
- Devant le n°21 rue de la Grande Armée ;
- Entre le carrefour avec la R.D.13-b-VI et la sortie sud de l'agglomération en direction de THANN ;
- R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) : des deux côtés, sauf emplacements matérialisés ;
- Sur 20 mètres avant le Chemin d'accès au camping (sens WILLER-SUR-THUR – GOLDBACH) ;
- Rue de la Gare : interdit des deux côtés (sauf emplacements matérialisés) depuis le carrefour avec la R.N.66 jusqu'à hauteur de l'intersection avec le Chemin du Loeffelbach ;
- Rue de l'Altrain : sur 70 mètres (côté stade) à partir du Chemin de la déchetterie ;
- Chemin du Loeffelbach : sur 300 mètres des deux côtés, depuis l'intersection avec la rue de l'Altrain ;
- Rue du 7 Août : à partir de l'intersection avec la R.N.66 (côté restaurant de la Couronne) jusqu'au n°5 de la dite rue ;
- Rue des Libérateurs : entre les n°1 et n°9 ;
- Rue de la Croix : côté pair entre le carrefour avec la R.D.13-b-VI et la rue Clemenceau ;
- Rue de la Poste : des deux côtés, sur toute sa longueur ;
- Rue des Maquisards : Côté impair entre les n°3 et n°9 et entre les n°19-b et le débouché sur la R.D.13-b-VI ;
- Côté pair : depuis l'intersection avec la R.D.13-b-VI jusqu'au n°26 ;
- Le tronçon entre les habitations n°10 et 24 et n°9 et 19-b est mis en stationnement unilatéral semi-mensuel ;
- Rue du Général Serret : des 2 côtés de l'impasse située entre les n°5 et n°7 ;
- Rue du Lieutenant Fayolle : entre l'entrée du Quartier du Pré au Loup et le n°27 de la dite rue.
- Rue Clémenceau : Côté pair, depuis la rue de la Croix jusqu'en limite de RN 66 ;
- Place Clémenceau : En dehors des emplacements matérialisés.
- Rue de la déchetterie : Sur toute la partie droite en venant de la rue de l'Altrain.
- Quartier du Pré Au Loup : Des deux côtés depuis l'intersection avec la rue du maréchal Joffre et jusqu'en limite du lotissement Wolfmatten.

- Chemin de la Goutte : Des deux côtés depuis l'intersection avec la Route Départementale 13 Bis VI jusqu'au niveau du réservoir.
- Rue du Maréchal Foch : Des deux côtés depuis l'entrée du périscolaire jusqu'au rond-point de la rue du Vieil Armand. Devant le bâtiment de la Régie de Télédistribution.
- Esplanade devant le périscolaire rue du Maréchal Foch : Sur toute la place et dans l'étranglement menant à la cour de l'école primaire sauf emplacements matérialisés réservés au périscolaire. Par arrêté n° 24/2021.
- Rue du Général Serret : depuis la maison AMANN jusqu'au débouché de la rue du Vieil Armand.
- Tout le Passage des Poilus : Par arrêté n° 88/2022

**1-4 – stationnement des poids-lourds** : d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans toutes les rues de la commune, de la Place de la Liberté et du parking de la salle polyvalente. Seul le parking de la rue Clemenceau est réservé au stationnement de ces véhicules.

**1-5 – stationnement des caravanes et des campings-cars** : est autorisé pour un délai maximum de 24 heures sur la Place de la Liberté (flot bleu) et à deux jours maximum, non consécutifs, par semaine pour un même utilisateur. Leur stationnement est interdit dans les rues de la communes ;

**1-6 Stationnement des véhicules GIC – GIG** : Des places de stationnement « handicapés » GIC-GIG leur sont réservés aux emplacements suivants :

- Place de la Liberté ;
- Parking rue Clemenceau ;
- Parking salle polyvalente (2 emplacements) ;
- Parking Crédit Mutuel (rue du Maréchal Joffre) ;
- Parking derrière le n°10, rue de Lorraine.
- Parking parvis de l'église (zone bleue)

**1-7 Stationnement « Zone Bleue »** : Zone Bleue Place de l'Eglise réglementée par l'arrêté n° 86/2016 du 18/08/2016.

## **Article 2 : Obligations :**

### **2-1 – Signalisation « STOP » :**

Tout conducteur devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire, à l'intersection :

- de toutes les rues débouchant sur la R.N.66 ;
- de la rue de la Croix avec la rue Clemenceau ;
- de la rue Clemenceau avec le Passage des Poilus et la rue du Général Serret ;
- de la rue des Maquisards avec le Passage des Poilus ;
- de la rue du Lieutenant Fayolle avec la rue du Maréchal Joffre ;
- de la rue Jean de Rochambeau avec la rue de la Chapelle (partie haute et partie basse) ;
- de la rue Jean de Rochambeau avec la rue du Général Gallieni ;
- de la rue de la Carrière avec la rue du Lieutenant Fayolle ;
- de la rue de Provence avec la rue du Canal ;
- de la rue de la Poste avec la rue de la Croix ;
- de l'impasse de l'école avec la rue du Maréchal Foch ;
- du Chemin du Loeffelbach avec la rue de l'Altrain ;
- du Chemin de la déchetterie avec la rue de l'Altrain ;
- du Chemin du camping avec la R.D.13-b-VI ;

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n° 65-29 du 11-01-1965, modifié.

- du Chemin rural du « Vordere Dicke » avec la rue des Maquisards.
- de la rue centrale du Lotissement Wolfmatten, rue des Aulnes, débouchant dans la rue Joffre.

## **2-2 Dispositions particulières aux cycles :**

La circulation des cycles est autorisée sur les trottoirs entre l'entrée sud de l'agglomération (R.N.66) et le garage RENAULT (sens THANN-MOOSCH) et depuis l'entrée nord de la rue des Libérateurs (R.N.66) jusqu'à la sortie sud de l'agglomération (sens MOOSCH-THANN). Cet itinéraire est matérialisé par panneaux et marquage au sol. Tout conducteur de cycle empruntant cet itinéraire devra marquer un temps d'arrêt de sécurité au débouché de celui-ci et avant de s'engager sur la R.N.66, notamment à hauteur du n°89 rue de la Grande Armée pour ceux se dirigeant vers THANN et à hauteur du garage RENAULT pour ceux se dirigeant vers MOOSCH. Par ailleurs, lors du croisement d'une rue transversale, le cycliste devra laisser la priorité aux véhicules circulant dans la dite rue.

## **2-3 – Signalisation « Cédez le passage » :**

Les intersections suivantes seront pourvues de tels panneaux, au débouché :

- de la rue du Maréchal Joffre avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue Jean de Rochambeau avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la Place de la Liberté avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue du Général Galliéni avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue de la Croix avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue du Maréchal Foch avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- dans les deux sens de circulation de la R.D.13-b-VI de la rue du Vieil Armand (sens giratoire) à hauteur de l'intersection avec les rues de la Croix, du Général Galliéni et du Maréchal Foch ; ;
- de la rue du Général Serret avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue des Maquisards avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) ;
- de la rue Jean de Rochambeau avec la rue du Lieutenant Fayolle ;
- de la rue des Ecureuils avec la rue des Maquisards ;
- de la rue de Bourgogne avec la rue de Lorraine ;
- de la rue du Puits avec le Passage des Poilus ;
- de la rue des Vergers avec le Passage des Poilus.
- de la rue des Aulnes avec la rue Joffre entre les n° 15A et 17

## **2-4 –Sens obligatoire :**

- dans la rue du Maréchal Foch : du N°28 en direction du carrefour giratoire (R.D.13-b-VI- rue du Vieil Armand) ;
- dans la rue du Général Serret : du n°7 jusqu'au débouché avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand).
- Dans le Quartier Pré Au Loup depuis l'intersection avec la rue du Maréchal Joffre jusqu'au Lotissement Wolfmatten.

## **2-5 –Circulation sur les trottoirs :**

La circulation des piétons est obligatoire sur l'ensemble des trottoirs de la commune et elle y est interdite à tout véhicule à moteur.

## **Article 3 – Interdictions :**

### **3-1 Signalisation « accès interdit à tous véhicules » :**

De tels panneaux sont implantés à l'entrée des chemins ruraux ou forestiers suivants :

- Chemin de l'Altrain Sud ;
- Chemin de l'Altrain Nord ;
- Chemin du Blaufels

- Chemin du Stimpfelrain (accès par BITSCHWILLER-LES-THANN) ;
- Chemin du Schierbachel ;
- Chemin du Mittelrain;
- Chemin du Mittelbach;
- Chemin du Karschprung;
- Chemin du Bramaloch;
- Chemin du Molkenrain;
- Chemin du Camp de Turenne ;
- Chemin du Heiterer-Runtz ;
- Chemin du Gungelrain;
- Chemin menant à l'abri de la Triade (parcelles 15A et 15B);
- Chemin reliant les fermes de l'Ostein et du Freudstein ;
- Voie le long du chemin de l'Ostein (parcelle 21) ;
- Passage latéral droit de l'église St Didier reliant la Place de la Liberté à la Place de l'Eglise ;
- Dans l'enceinte des deux cimetières communaux (sauf entreprises funéraires) .

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de secours, de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers, co-fermiers, gardes-chasse désignés des lots de chasse concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains.

### **3-2 – Signalisation « accès interdit à tous véhicules sauf riverains et ayants droit » :**

- La circulation autre que les cycles est interdite sur l'itinéraire cyclable entre le n°8 Passage des Poilus et la limite du ban de la commune de MOOSCH (dans les deux sens de circulation).
- Dans le Chemin menant passant par la chapelle Saint Nicolas et jusqu'au débouché avec le chemin de l'Ostein (dans les deux sens de circulation) ;
- A partir du n°11 de la rue de la Chapelle jusqu'aux réservoirs communaux.
- Chemin prolongeant la rue de l'Oberfeld et reliant l'itinéraire cyclable.
- Dans le chemin d'accès et sur le parking de la salle polyvalente, sauf aux usagers de la salle polyvalente, de la salle de musique, des ateliers municipaux, du terrain de football de la C.C.A.S, aux véhicules de livraison de ces structures, aux véhicules de dépannage, ni aux intervenants en véhicules de secours, de Police ou de Gendarmerie, aux véhicules communaux. L'accès sera formellement interdit pour l'usage du city-stade et du parking en dehors des cas prévus ci-dessus. Lors des manifestations autorisées ou spectacles ou cirque, commerce ambulante, l'accès se fera par voie d'autorisation émanant de l'autorité communale.
- Rue du Général Gallieni vers rond-point rue du Vieil Armand ; (AM. 54 du 18.04.24)

### **3-3 – Dispositions particulières aux deux roues :**

La circulation des deux roues est interdite dans tous les chemins forestiers d'une largeur inférieure à deux mètres.

### **3-4 – Signalisation « sens interdit » :**

- A hauteur de l'intersection de la rue du 7 Août et la R.N.66 (carrefour) où la sortie est interdite ;
- Sur toute la longueur de la rue du Maréchal Foch depuis le carrefour giratoire (R.D.13-b-VI – rue du Vieil Armand) jusqu'au N° 28 de la dite rue ;
- Sur toute la longueur de la rue du Général Serret depuis l'intersection avec la R.D.13-b-VI (rue du Vieil Armand) jusqu'à l'intersection avec la rue Clemenceau ;
- Rue du Général Gallieni à partir du carrefour giratoire (R.D.13-b-VI – rue du Vieil Armand) jusqu'à l'intersection avec la rue Jean de Rochambeau.
- Rue de la Poste au débouché de la R.N. 66 ;

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n° 65-29 du 11-01-1965, modifié.

- Rue des Aulnes au débouché du Quartier Pré Aux Loups ;
- De la rue du Maréchal Foch vers la rue du Général Serret ;

### **3-5 – Signalisation « sens interdit sauf riverains » :**

- Aux deux entrées de la rue des Libérateurs (depuis la R.N.66 – rue de la Grande Armée) ; Les riverains sont les habitants de la rue des Libérateurs.
- A l'entrée de la rue du Markstein (depuis la R.N.66 – rue de la Grande Armée) ; Les riverains sont les habitants de la rue du Markstein et de la rue des Vosges.
- Entre les n°4 et n°13 de la rue du 7 Août ; Les riverains sont les habitants de la rue du 07 Août.
- A l'entrée de la rue de la Croix (depuis la R.N.66 – rue de la Grande Armée) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Poste. Les riverains sont les habitants de la rue de la Croix dans cette portion de rue, de la rue de la Poste et de la rue de la Quetsche.
- Aux deux extrémités de la desserte des habitations vers la rue de la Chapelle avec indication « sauf desserte riveraine »

### **3-6- Signalisation « interdiction de dépasser » :**

Le dépassement est interdit à tous véhicules sur la R.N.66 (rue de la Grande Armée) dans toute la traversée de l'agglomération et ceci dans les deux sens de circulation.

### **3-7 – Signalisation « limitation de vitesse » :**

La vitesse est limitée à 30 km/heure pour tous véhicules dans les rues suivantes et ceci dans les deux sens de circulation :

- Rue des Maquisards. Depuis la jonction avec la R.D.13-b-VI (rue des Maquisards) et l'intersection avec le Passage des Poilus ;
- Rue de Lorraine ;
- Rue de Bourgogne entre les n°1 et n°9 ;
- Rue Clemenceau entre les n°7 et 11 ;
- Passage des Poilus entre les n°1 et n°5 ;
- Chemin de l'Osterbaechel (au niveau de l'ancien camping) ;
- Chemin de la déchetterie ;
- Chemin de l'Altrain Centre.
- Chemin du Loeffelbach.

### **3-8 –Signalisation « limite de tonnage » :**

- La rue de la Carrière est interdite aux véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 10 tonnes.
- Le Chemin rural dit « Vorgassweg » est interdit aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie.

### **3-9 – Signalisation « largeur de chaussée limitée » :**

La largeur de la rue Jean de Rochambeau est limitée à 2,20 mètres.

### **3-10 – Signalisation « interdiction de tourner... » : (...à gauche)**

De tels panneaux sont implantés :

- Avant l'entrée de la rue de la Poste en venant de la R.N.66 sens MOOSCH/THANN (rue de la Grande Armée)
- R.N.66 sens MOOSCH-THANN à hauteur de la scierie GASSER ;
- R.N.66 sens THANN-MOOSCH à hauteur des n°66 et n°40 rue de la Grande Armée .

- A l'entrée de la rue du Vieil Armand, en venant de la R.N. 66 ;  
**(...à droite)**

Un tel panneau est implanté sur la R.N.66 sens MOOSCH-THANN à hauteur des pompes-funèbres WALTER.

## **Article 4 : Signalisation particulière :**

### **4-1 -Signalisation « danger particulier » :**

Il s'agit notamment des panneaux suivants :

- Danger « ralentissez » à l'entrée du chemin de la déchetterie ;
- Danger « chute de pierres » aux deux entrées du chemin du Loeffelbach ;
- Danger « passage à niveau non gardé » au P.N. N°37 au lieu-dit « Loeffelbach ».
- Danger « sortie pompiers » sur la R.N.66 de part et d'autre de la caserne des sapeurs-pompiers.
- Danger « Sortie de véhicules » depuis la maison AMANN rue du Général Serret jusqu'au débouché de la rue du Vieil Armand ;

### **4-2 -Signalisation « voie sans issue » :**

- Entrée de l'Impasse du Quartier du Pré au Loup ;
- Entrée de la rue du 7 août (côté restaurant de la Couronne) ;
- Entrée de la Place de la Liberté ;
- Entrée de l'itinéraire cyclable à hauteur du n°8, Passage des Poilus ;
- Rue du Puits vers le chemin piétonnier débouchant Impasse des Bleuets.

### **4-3 Passages piétons :**

- R.N.66 à hauteur de la rue de l'Oberfeld ;
- R.N.66 à hauteur de la C.C.A.S. ;
- R.N.66 à hauteur de la rue de la Croix ;
- R.N.66 à hauteur de la rue de la Poste ;
- R.N.66 à hauteur de la Poste ;
- R.N.66 à hauteur de la caserne des Sapeurs-Pompiers ;
- R.N.66 à hauteur de la rue de la Gare ;
- R.N.66 à hauteur de l'Eglise ;
- R.N.66 à hauteur du restaurant de la Couronne ;
- R.N.66 à hauteur de l'ancien Hôtel de Paris ;
- R.N.66 à hauteur de l'intersection avec la R.D.13-bVI (2 passages de part et d'autre du carrefour) ;
- R.N.66 à hauteur du garage RENAULT ;
- R.N.66 à hauteur du n°59 rue de la Grande Armée ;
- R.N.66 à hauteur du n°68 rue de la Grande Armée ;
- R.N.66 à hauteur du n°73 rue de la Grande Armée ;
- R.N.66 à hauteur de la rue de Bourgogne ;
- R.N.66 à hauteur du n°89 rue de la Grande Armée ;
- Au débouché de toutes les rues donnant sur la R.N.66 ;
- R.D.13-b-VI à hauteur du feu tricolore ;
- R.D.13-b-VI à hauteur du n°6 rue du Vieil Armand ;
- R.D.13-b-VI à hauteur de l'intersection avec la rue Jean de Rochambeau ;
- R.D.13-b-VI à hauteur du n°32 rue du Vieil Armand
- R.D.13-b-VI de part et d'autre du carrefour giratoire rue du Vieil Armand ;
- R.D.13-b-VI à hauteur du n° 23 rue du Vieil Armand ;
- R.D.13-b-VI à hauteur de l'entrée du chemin du camping ;
- Rue du Maréchal Joffre à hauteur du feu tricolore ;
- Rue du Général Galliéni à hauteur du carrefour giratoire de la rue du Vieil Armand ;

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n° 65-29 du 11-01-1965, modifié.

- Rue de la Croix à hauteur du carrefour giratoire de la rue du Vieil Armand ;
- Rue de la Croix de part et d'autre de l'intersection avec la rue Clemenceau ;
- Rue du Maréchal Foch à hauteur du carrefour giratoire avec la rue du Vieil Armand ;
- Rue Clemenceau à hauteur du n°6 ;
- Rue Clemenceau à hauteur du n°9 ;
- Rue Clemenceau à hauteur de l'établissement scolaire ;
- Rue Clemenceau à hauteur du n°24 ;
- Chemin de l'Osterbaechle à hauteur de l'entrée du terrain de camping.

#### **4-4 – Ralentisseurs :**

- Rue de Bourgogne à hauteur du n°10 ;
- Rue de Lorraine à hauteur du n°1 et à la sortie du parking HLM ;
- Rue Clemenceau à hauteur du n°9 et du n°24 ;
- Passage des Poilus à hauteur du n°8.

#### **4-5 –Feux tricolores :**

A l'intersection de la R.N.66 et de la R.D.13-b-VI la circulation sera réglée par feux tricolores de 06h00 à 21h00. En dehors de ces horaires, les feux fonctionnent au clignotant avec priorité à la circulation sur la R.N.66. Les feux de la R.D.13-b-VI et de la rue du Maréchal Joffre fonctionneront simultanément. Cependant priorité sera donnée à la circulation sur la R.D.13-b-VI. Un panneau « Cédez le Passage » est mis en place à hauteur des îlots centraux. En cas de dysfonctionnement ou arrêt des feux, priorité sera donnée à la circulation sur la R.N.66.

#### **4-6 –Signaux d'intersection et de priorité (type AB1) :**

- Intersection Rue de la Croix/Rue de la Quetsche
- Intersection Rue Fayolle/Rue Joffre
- Intersection Rue de l'Oberfeld/Rue des Vosges

#### **Article 5 : Exemption d'application :**

Les articles du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux services techniques lorsque des travaux ou de l'entretien sera nécessaire, aux véhicules d'urgence et de secours, aux intervenants des entreprises chargés de rénovation ou de travaux divers, aux personnes spécialement autorisées par M. le Maire.

#### **Article 6 : Apposition de panneaux réglementaires :**

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 4 sont matérialisées par l'apposition de panneaux et de marquage au sol réglementaires.

#### **Article 7 : Mise en vigueur du présent arrêté :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 01/2023 du 04 janvier 2024.

#### **Article 8 : infractions aux dispositions du présent arrêté :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 9 : Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté :**

Madame la secrétaire de Mairie de WILLER-SUR-THUR, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie à THANN, Monsieur le Commandant la C.R.S.38 à ILLZACH, Monsieur le chef de la Police Municipale à WILLER-SUR-THUR, Monsieur le chef de la Brigade Verte du Haut-Rhin à VIEUX-THANN, Monsieur l'Ingénieur en chef de la D.D.T.

à COLMAR, et en général tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Ampliation :**

La commune de WILLER-SUR-THUR décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non respect du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- 2X Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN ;
- Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance à THANN ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de THANN ;
- Monsieur le Commandant la C.R.S.38 à ILLZACH-MODENHEIM ;
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin à SOULTZ ;
- Monsieur l'Ingénieur en chef de la D.D.T. à COLMAR ;
- Monsieur l'Ingénieur de l'O.N.F. à SAINT-AMARIN ;
- Monsieur l'Agent Technique Forestier du triage de WILLER-SUR-THUR ;
- Archives-affichage.

ARRETE CERTIFIE EXECUTOIRE à WILLER-SUR-THUR, le 02 janvier 2025.

Le Maire, Jean-Luc MARTINI :



